

DECISION DCC 21-337 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2021 sous le numéro 1159/237/REC-21, par laquelle monsieur Cyrille BOSSA, demeurant à Womey Sodo, sollicite l'intervention de la Cour en vue d'un recouvrement de créances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, propriétaire d'un immeuble sis à Womey Sodo, il a autorisé à partir de son compteur électrique l'installation de deux compteurs additionnels au profit de messieurs Léon BOCO-VOU et Théodore ADJASSOHOUEDE ; que malheureusement, ces derniers n'ont pas honoré les factures de consommation d'électricité vis-à-vis de la Société béninoise d'Energie électrique (SBEE) qui, suivant les termes du contrat d'abonnement qui le lie à cette société, le tient pour débiteur de leurs dettes ; que face à l'échec des diverses procédures engagées

contre les intéressées en vue du recouvrement de ces créances, il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 02 novembre 2021, messieurs Léon BOCO-VOU et Théodore ADJASSOHOUEDE ont reconnu les faits et se sont engagés à trouver une solution à leur différend ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue du recouvrement de créances détenues sur des particuliers ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyrille BOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-


Joseph DJOGBENOU.-

